

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

NANCY, le 22/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Garage GAUDRON

Avenue du Général de Gaulle
54380 Dieulouard

Références : BV/IP/1537_2023
Code AIOT : 0006207703

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2023 dans l'établissement Garage GAUDRON implanté 81, avenue du Général de Gaulle 54380 Dieulouard. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Garage GAUDRON
- 81, avenue du Général de Gaulle 54380 Dieulouard
- Code AIOT : 0006207703
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

garage automobile

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action régionale collective 2023 cabines de peinture

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 25/07/2023, article R512-47	/	Lettre de suite	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action régionale collective visant les cabines de peintures. L'exploitant a mis en oeuvre au cours des trois derniers exercices, en moyenne, une quantité de peinture d'environ 0,85 kg/j. Aussi au regard du seuil du régime de la déclaration pour la rubrique 2930-2-b de la nomenclature des ICPE, qui est fixé à 10 kg/j, l'installation n'est plus visée par la réglementation.

L'installation a bien été réglementée sous le régime de la déclaration au titre de plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Concernant l'activité "application de peinture", la déclaration initiale de l'exploitant faisant état de la mise en oeuvre de peinture supérieure au seuil du régime de la déclaration actuel pour cette rubrique de la nomenclature, il appartient à l'exploitant de satisfaire à l'accomplissement d'une procédure de cessation d'activité, réglementée par les articles L. 512-12-1, R. 512-75-1 et R. 512-66-1 et suivants du code de l'environnement, en notifiant la cessation définitive des activités relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement auprès de la préfecture. L'exploitant précisera les démarches entreprises pour les autres activités ICPE ayant cessé auparavant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/07/2023, article R512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'installation est connue de l'Administration pour une activité relevant du régime de la Déclaration au titre de la rubrique 2930-2-b. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de récépissé de déclaration pour cette activité. Historiquement, la société Gaudron était connue pour les activités de garage automobile avec atelier de carrosserie et station service. L'arrêté préfectoral n° 13 766 du 04/12/1981 établissait en particulier le classement de la société sous le régime de la déclaration au titre des anciennes rubriques de la nomenclature des ICPE suivantes : > 405-B-1-a : atelier d'application de peinture à froid par pulvérisation pour un quantité inférieure à 25 L/j. > 406-1-a : installation de séchage de vernis dans une enceinte inférieure à 80°C

S'agissant de la cabine de peinture, les rubriques 405 et 406 ont d'abord été supprimées au profit de la rubrique 2930 de la nomenclature des ICPE et les seuils de classement ont été dernièrement modifiés par le décret 2020-559 du 12/05/2020. Aussi à ce jour, le classement de l'installation d'application/séchage de peinture de la société est à examiner au titre de la rubrique 2930-2-b de la nomenclature des ICPE, qui requiert un classement à déclaration dès lors qu'une quantité de peinture de plus de 10kg/j est mise en oeuvre.

L'exploitant a présenté un récapitulatif des quantités de peintures mises en oeuvre dans l'installation. Ce document établi pour chaque véhicule ayant fait l'objet d'une réparation en peinture : le modèle, la date, la quantité de peinture et d'additif mis en oeuvre, les références produits et le coût en matières.

Ainsi la quantité mise en oeuvre était de :

> 201,98 kg en 2020 ;

> 187,98 kg en 2021 ;

> 154,45 kg en 2022.

Aussi au titre de ces 3 exercices la quantité de peinture mise en oeuvre était de l'ordre de 0,85 kg/j. L'analyse des documents produits n'a pas montré la mise en oeuvre d'une quantité de peinture supérieure à 10kg au cours d'une journée de travail.

La quantité de peinture mise en oeuvre étant, depuis au moins 3 ans, inférieure au seuil du régime de la déclaration, fixé à 10 kg/j pour la rubrique 2930-2b, l'installation ne relève plus de la réglementation visant les installations classées pour la protection de l'environnement.

S'agissant de la situation administrative de l'installation, cette dernière ne relève plus d'autres rubriques de la nomenclature des ICPE autres que la rubrique 2930-2-b, objet de la présente action de contrôle de l'inspection. L'installation a été déclarée en 1981, pour une quantité de peinture mise en oeuvre de 25L/j, équivalente pour une densité de 1,3 à 32,5kg/j. Cette quantité étant supérieure au seuil actuel de la déclaration pour la rubrique 2930-2-b de la nomenclature, le déclassement de l'installation n'est pas dû à une évolution de la nomenclature des installations classées, mais bien à une réduction d'activité. Aussi appartient-il à l'exploitant de notifier auprès du Préfet la cessation de son activité au titre de la législation des installations classées en appliquant la procédure de cessation d'activité décrite aux articles L. 512-12-1, R. 512-75-1 et R. 512-66-1 et suivants du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite